



DESTINATAIRE : XXXXX

EXPÉDITEUR : SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 12 NOVEMBRE 2003

OBJET : **CUMUL DES CRÉDITS – ARTICLE 1029.6.0.1 DE LA LOI SUR LES
IMPÔTS (L.R.Q., C. I-3)**
N/RÉF. : 02-0110243

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous a transmise monsieur XXXXX, professionnel au Service de la formation et de l'expertise fiscale.

Il nous est soumis la situation où la société 1 fait effectuer pour son compte des travaux de R&D par la Société 2. Ces deux sociétés ne sont pas liées. Dans le cadre du contrat, la Société 1 verse 500 000 \$ à la Société 2 et demande un crédit d'impôt R&D de 100 000 \$ (soit 500 000 \$ x 50 % x 40 %). La Société 2 exploite une entreprise consistant en un projet novateur dans un CDTI, et les salaires engagés à l'égard d'employés admissibles (aux fins du crédit salaires CDTI) dans le cadre de la réalisation du contrat qui la lie à la Société 1 s'élèvent à 375 000 \$.

Nous sommes d'accord avec les conclusions de monsieur XXXXX à l'effet que la Société 2 ne perd le droit de demander un crédit favorisant le développement de la nouvelle économie qu'à l'égard des salaires relatifs à la partie de la contrepartie versée par la société 1 qui ouvre droit pour elle au crédit d'impôt R&D (en l'occurrence 250 000 \$). Par conséquent, du montant de 375 000 \$ de salaires engagés dans le cadre de l'exécution du contrat, un montant de 125 000 \$ pourrait ouvrir droit au crédit favorisant le développement de la nouvelle économie.